

**APPEL À CONTRIBUTIONS
POUR LE RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE
SUR LA VIOLENCE
CONTRE LES FEMMES ET LES FILLES
PRÉSENTÉ À
LA 80^{ÈME} SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SUR LA GESTATION POUR AUTRUI
ET LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LES FILLES**

Contribution de



AVRIL 2025
En préparation de la 80^{ème} session, Octobre 2025

INTRODUCTION

L'Observatoire de la procréation assistée, fondé par un gynécologue obstétricien en 2023, rassemble et met à disposition les informations utiles au corps médical, aux professionnels du secteur, aux personnes qui recourent à ces pratiques, mais aussi aux médias, décideurs et législateurs. L'activité de procréation assistée ne cesse en effet de se développer mais, jusqu'à la création de l'Observatoire, les informations sur les modalités, problématiques, législations, progrès et actualités restaient très éclatées.

Ainsi, l'Observatoire facilite l'accès à l'information sur les pratiques, met à disposition les textes de législations nationales et les textes internationaux et suit l'actualité. L'Observatoire est régulièrement consulté par des acteurs publics à la recherche de données chiffrées pour éclairer leurs décisions.

C'est pourquoi, l'Observatoire remercie Madame la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles de s'emparer du sujet de la gestation pour autrui. En effet, L'Observatoire de la procréation assistée a constaté que l'essor de la procréation assistée pose de multiples questions juridiques et éthiques.

1/ DES GARDES FOUS CENSÉS PROTÉGER LES FEMMES ET LES ENFANTS

En un an, l'Observatoire a récolté, analysé et suivi la législation de 98 pays répartis sur les cinq continents. Cette analyse permet de dégager une vue d'ensemble : 30 pays interdisent totalement la gestation pour autrui, 28 pays l'autorisent sous une forme officiellement « non-commerciale » et 40 n'ont aucune législation sur la question.

Quatre de ces pays sont des États fédéraux où la législation diffère d'un état à l'autre : le Canada, les Etats-Unis, le Mexique et l'Australie.

Le Canada a par exemple une loi-cadre fédérale qui autorise la gestation pour autrui indemnisant la mère porteuse mais interdisant la rémunération d'intermédiaires. En revanche, chacune des 10 provinces est libre de régler les détails des contrats de gestation pour autrui : modalité d'abandon de l'autorité parentale, nombre de parents d'intention autorisés par la loi, transfert pré ou postnatal des droits parentaux...

Ces règles sont présentées comme des garanties suffisantes pour éviter toute forme de traite, d'exploitation et de mauvais traitements pour les mères porteuses.

Mais ces différentes lois ont une autre conséquence : celle de rendre le Canada particulièrement attractif pour les parents commanditaires. Sylvie Menneson, co-présidente de l'association CLARA, déclarait par exemple en janvier 2023 au quotidien Le Parisien, que la majorité des bébés issus de maternité de substitution pour des commanditaires français venaient du Canada¹. Plusieurs sites d'aide aux parents commanditaires classent d'ailleurs le Canada en tête des destinations en Amérique pour sa souplesse législative, ses coûts raisonnables et la fiabilité des opérations médicales.

Le Canada semble en effet voir la demande exploser. La Canadian Fertility & Andrology Society, qui collecte les données transmises par les cliniques, dénombre 457 gestations pour autrui en 2020 pour en compter 1 146 en 2022. L'Observatoire note d'ailleurs que les maternités de substitution représentaient 0,1% des traitements de procréation assistée en 2020, une part qui explose en 2022 puisqu'elle représente 2,3% du total.

Une explosion qui inquiétait déjà l'association Pour le droit des femmes au Québec en 2020 qui regrettait que « *Le Canada (devienne) l'une des destinations privilégiées du tourisme procréatif à l'échelle internationale. Le pays fournit des conditions médicales de haute qualité financées par le contribuable canadien* ».

En effet, au moins trois provinces (Terre-Neuve et Labrador / Saskatchewan / Colombie Britannique) prévoient les conditions de retour des parents commanditaires étrangers avec l'enfant issu du contrat.

Les lois canadiennes n'empêchent rien et attirent même les étrangers pour leur gestation pour autrui. Le besoin en mères porteuses augmente donc et les femmes canadiennes sont en cela très exposées aux risques de traite.

¹ <https://www.leparisien.fr/societe/sante/gpa-pourquoi-les-couples-de-francais-privilegient-les-meres-porteuses-aux-etats-unis-et-au-canada-31-08-2023-7FZPRIE7HFFO7OPGHLKRFYGODM.php>

Le législateur canadien, pensant empêcher tout risque de traite, a pourtant bien prévu une interdiction de toute rémunération d'un intermédiaire dans les opérations de gestation pour autrui. Tout contrevenant s'expose à une amende de 500 000\$ et 10 ans de prison.

Une disposition législative facilement contournée comme en témoignent les nombreuses affaires telle que l'agence Canadian Fertility Consulting condamnée en 2013 à une amende de 60 000\$² pour avoir enfreint la loi, la même agence qui promet encore pourtant à ce jour des gains compris dans « *une moyenne de 25 000\$* » pour chaque mère porteuse, officiellement en remboursement. Les exemples sont nombreux et faciles à trouver : la Surrogacy in Canada Online mentionne ainsi un montant de frais d'agence de 8 000\$ en précisant même que les tarifs des consultants canadiens en matière de gestation pour autrui sont entre 5 000 et 20 000\$.

Du côté des droits de l'enfant, les lois canadiennes ont été écrites pour prévenir tout risque de trafic et de vente d'enfant en plus de vouloir protéger les femmes. Une double volonté visiblement intenable comme en témoignent les dispositions prises par deux provinces : Manitoba et Saskatchewan.

Dans ces deux provinces, la mère porteuse partage pendant les deux ou trois premiers jours de l'enfant l'autorité parentale avec les parents commanditaires. A l'issue de ce délai, l'enfant est totalement placé sous l'autorité des commanditaires après un abandon de la mère porteuse.

Il s'agit d'un enfant cédé en vertu d'un contrat signé obligatoirement avant la conception : en l'espèce au lieu de protéger les enfants, la loi canadienne organise une traite d'enfants.

2/ UNE DISPARITÉ LÉGISLATIVE MONDIALE

L'Observatoire a mis en évidence les différentes particularités législatives autour de la régulation de la gestation pour autrui. Chaque pays adopte ses propres règles plus ou moins contraignantes.

Cette disparité législative a créé une nouvelle forme de tourisme : le Cross Border Reproductive Care (CRBC) ou tourisme de la procréation³. Cette pratique désigne l'activité ou marché international motivé par le souhait d'obtenir un enfant conçu suivant leurs choix et hors de leurs pays pour plusieurs raisons : la recherche de cadres légaux plus souples, la recherche de soins techniques de procréation de qualité et la recherche du meilleur rapport qualité/prix.

Ainsi, à la faveur des crises et des législations, l'activité de gestation pour autrui peut connaître des migrations.

² <https://www.familyhealthlaw.ca/blog/charges-against-fertility-consulting-business>

³ ESHRE fact sheets 1 – janvier 2017

La Géorgie est un exemple parlant des flux de ce trafic. Jusqu'en 2021, les agences de gestation pour autrui profitaient d'une réglementation assez vague pour proposer leurs services, en particulier aux étrangers. Peu réputée comme destination procréative, la Géorgie répondait à une demande faible.

En revanche, le pays a vu sa demande exploser suite à l'invasion de l'Ukraine. Au démarrage du conflit, les agences ont transféré leurs activités dans la vingtaine de cliniques géorgiennes pouvant assurer ces opérations. Assez rapidement, la demande a explosé obligeant les agences à aller chercher des femmes dans les pays limitrophes pour être recrutées comme mère porteuse et ainsi répondre la demande⁴.

Face à l'explosion de la demande, le gouvernement a décidé d'intervenir : « *Les citoyens étrangers ont transformé cette question en un business et ces dernières années, il n'y a pas eu du tout de réglementation concernant cette question* » a déclaré le premier ministre géorgien Irakli Garibashvili⁵. La nouvelle loi prévue pour rentrer en vigueur début 2024 interdisait l'accès à la gestation pour autrui aux citoyens étrangers qui représentaient 95% des demandeurs en 2023⁶.

A ce jour, la proposition de loi semble avoir été votée au Parlement mais aurait été, selon les différentes sources de l'Observatoire, bloquée par les agences de gestation pour autrui et donc pas encore entrée en vigueur. Cette nouvelle loi viendrait en effet freiner le marché de l'Europe de l'Est pour la gestation pour autrui, marché déjà bien freiné par le conflit ukrainien.

Autre exemple : la Grande-Bretagne est un des premiers pays à avoir encadré la gestation pour autrui en 1985. Les conditions d'accès sont très strictes. Cependant, en dépit de cette régulation, les estimations montrent que pour une gestation pour autrui faite sur le territoire national, deux sont effectuées par des citoyens britanniques à l'étranger, en témoigne certaines études montrant que 69% des futures parents commanditaires n'envisagent pas de le faire dans le pays⁷.

Pourquoi ? parce que les conditions sont trop restrictives dans le pays. En conséquence, la loi britannique certes des garde-fou mais pousse au final les citoyens à chercher des lois plus conciliantes pour réaliser leurs projets.

3/ UNE LÉGALISATION « DU FAIT ACCOMPLI »

⁴ <https://www.businessinsider.com/war-in-ukraine-has-made-nearby-georgia-a-surrogacy-hub-2023-3>

⁵

https://garibashvili.ge/en/n/all/gantskhadeba_surogatsiastan_dakavshirebit?TSPD_101_R0=083671fc6dab20008424b725a880b4b1ca68ebd0095f2af47ed9376d71e87acc6af574e0c91adfc70832b7aabc143000007f851f4a0be6765b9b5ce7e1322444de0e5f754dad10951c92c0977fc3c5cf1a38c38812caf171ea41620aa045d58a

⁶ <https://newlinesmag.com/reportage/georgias-proposed-ban-could-change-the-landscape-for-hired-pregnancies/>

⁷ <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/30537445/>

En France, la loi prévoit la nullité des contrats de gestation pour autrui, l'interdiction de faire de la publicité pour ces services et l'interdiction pour les parents commanditaires de provoquer, par but lucratif ou non, l'abandon d'un enfant.

Cependant, malgré cette loi, les citoyens français sont nombreux à partir à l'étranger pour effectuer une gestation pour autrui, l'association CLARA qui accompagne les parents commanditaires déclare accompagner une centaine de naissances d'enfants par an et les autorités estiment que les naissances post-maternité de substitution à l'étranger concernent entre 200 et 300 enfants par an au total⁸.

Malgré les dispositions législatives, ces parents commanditaires réclament à l'État français de contourner sa propre loi pour reconnaître la filiation de ces enfants et cela, sans aucun examen des conditions dans lesquelles ces gestations pour autrui ont été faites.

Enjamber les dispositions législatives nationales pour rendre de fait inopérante toute interdiction de la gestation pour autrui, c'est une tendance relevée par l'Observatoire au sein des institutions internationales.

Ainsi, la Conférence de La Haye de Droit International Privé a missionné depuis 2015 un groupe d'experts pour étudier la possibilité d'une convention régulant les filiations issues de convention de maternité de substitution internationales. Régulièrement, le groupe se réunit et travaille à différentes options, notamment celle d'un certificat international de parentalité.

Un certificat dont le Parlement européen a commencé à discuter en décembre 2023 avec l'adoption d'un projet de résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif « à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation. » Ce règlement permettrait, entre autres, qu'un pays membre établisse un certificat européen de filiation aux enfants nés de gestation pour autrui sur son sol. Ce certificat s'imposerait alors dans tous les autres États Membres. Il s'agirait, en quelque sorte, de la constitution d'un « super » état civil, supra-national qui ne modifierait pas les législations nationales. Plusieurs fois repoussé, ce projet a été remis à l'ordre du jour du Parlement en avril 2025⁹.

4/ RECOMMANDATIONS

Suite à ces constats, l'Observatoire de la Procréation Assistée tire les conclusions suivantes :

- une trop grande disparité législative entre les pays nourrit le tourisme procréatif et augmente les risques de trafic et d'exploitation pour les femmes dans le monde

⁸ <https://www.lexpress.fr/sciences-sante/gpa-sante-des-meres-porteuses-developpement-de-lenfant-ce-que-dit-la-science-HU3K6BT2ZJE6ZHN6FTFMP366MI/#:~:text=En%20France%20on%20%C3%A9value%2C%20faute,adoptions%20pour%2010%20000%20demandes.>

⁹ [https://www.consilium.europa.eu/en/meetings/mpo/2025/4/wp-on-civil-law-matters-\(353475\)/](https://www.consilium.europa.eu/en/meetings/mpo/2025/4/wp-on-civil-law-matters-(353475)/)

- les garde-fous adoptés nationalement ne sont plus opérants du fait de ces mêmes phénomènes de tourisme procréatif.

L'Observatoire se permet d'adresser à madame la Rapporteuse spéciale les recommandations suivantes :

- encourager les États à adopter des règles communes en matière de législation sur la gestation pour autrui
- initier un travail international pour redéfinir les contours de la traite et de l'exploitation au regard de la réalité de la gestation pour autrui dans le monde
- initier un travail de réflexion sur les conséquences du tourisme procréatif sur le droit des femmes et des enfants.